



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 7 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2013357-0076 - Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc- Roussillon	1
Arrêté N °2014006-0016 - arrêté en date du 6 janvier 2014 portant subdélégation de signature Le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud- est	4
Décision N °2013365-0007 - décision DDTM 34 portant subdélégation de signature "Préfet du Gard" la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault	9



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013357-0076

**signé par
Mr le directeur régional de la DIRECCTE**

le 23 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des actions et moyens de l'Etat (DAME)**

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc- Roussillon



PREFECTURE DU GARD

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon

LE DIRECTEUR REGIONAL DE ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Didier Martin, préfet du département du Gard ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 nommant Philippe MERLE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Subdélégation permanente de signature est donnée, dans la limite des attributions prévues aux articles 1, 2 et 4 de l'arrêté préfectoral susvisé,

à M. **François DELEMOTTE**, chef du pôle Politique du Travail de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,, dans la limite de ses compétences,

à Mme **Damienne VERGUIN**, chef du pôle Entreprises, Economie, Emploi de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,, dans la limite de ses compétences,

à Monsieur **Richard LIGER**, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

à MM. **Paul RAMACKERS**, **Tristan SAUVAGET**, **Didier POTTIER**, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Article 2 Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé,

à Monsieur **Alain PLA**, chef du pôle concurrence, consommation, métrologie et répression des fraudes de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Monsieur **Alain ZERMATTEN**, adjoint au chef de pôle concurrence, consommation, métrologie et répression des fraudes de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour le Préfet,
Et, par subdélégation du DIRECCTE LR,
Le ...

Article 4 : L'arrêté du 1^{er} décembre 2013 portant subdélégation de Philippe MERLE est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi, les chefs de pôle et le responsable de l'unité territoriale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 23 décembre 2013

POUR LE PREFET DU GARD,
LE DIRECTEUR REGIONAL DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI



PHILIPPE MERLE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014006-0016

signé par
Mr le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud- est
le 06 Janvier 2014

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des actions et moyens de l'Etat (DAME)

arrêté en date du 6 janvier 2014 portant
subdélégation de signature Le directeur de la
sécurité de l'aviation civile sud- est



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

ministère
de l'Ecologie, du
Développement Durable et
de l'Energie

direction générale
de l'Aviation civile

Arrêté en date du 6 janvier 2014
Portant subdélégation de signature

**Direction de la sécurité
de l'Aviation civile
Sud-Est**

LE DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST

Vu l'arrêté du Préfet du Gard, n° 2013-DM-60 en date du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe GUIVARC'H, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est,

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement, tous les actes annexés au présent arrêté, à Monsieur Daniel BETETA, adjoint du directeur.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part et de celle de Monsieur Daniel BETETA, tous les actes relevant de leurs attributions et compétences annexés au présent arrêté, à :

- Madame Valérie FULCRAND-VINCENT, chef du département surveillance et régulation navigation aérienne et aéroports pour les décisions portées aux numéros 1 à 6.
- Monsieur Patrick BOUCHERON, délégué pour la région Languedoc-Roussillon pour les décisions portées aux numéros 1, 7 à 14.

Article 3 : en cas d'absence d'un des délégués précités, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par l'agent que j'aurai dûment désigné pour assurer l'intérim.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de :

- Madame Valérie FULCRAND-VINCENT la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Stéphane DUMONT, chef de la division régulation et développement durable du département surveillance et régulation, pour les décisions portées aux numéros 2 à 6
- Monsieur Patrick BOUCHERON, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Philippe TOURRE, chef de la division aviation générale et travail aérien de la délégation Languedoc-Roussillon, pour les décisions portées aux numéros 1 et 14 et par Monsieur Pierre COURTY, chargé d'affaires sûreté de la délégation Languedoc-Roussillon pour les décisions portées aux numéros 11 et 12.

Article 5 : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : le Chef de cabinet de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet du Gard et par délégation,
Le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials and a surname, positioned above the printed name.

Philippe GUIVARCH

ANNEXE

à l'arrêté du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est portant subdélégation de signature.

Nature des décisions

- 1) Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D.131-1 à D.131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application ;
- 2) Les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article L 6351-6 du code des transports ;
- 3) Les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne en application des dispositions de l'article L 6351-6 du code des transports ;
- 4) les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article L 6351-6 du code des transports ;
- 5) Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D. 232-4 et D.233-4 et du code de l'aviation civile ;
- 6) Les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit des aérodromes à affectation principale civile et les décisions de notification des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R. 147-6 et R. 147-7 du code de l'urbanisme ;
- 7) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur les aérodromes du Gard, prises en application des dispositions de l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 8) Les décisions de délivrance, de suspension et de retrait des agréments des prestataires des services d'assistance en escale ou de leurs sous-traitants sur l'aérodrome de Nîmes-Garons, prises en application des dispositions de l'article R. 216-14 du code de l'aviation civile ;
- 9) Les décisions de confier au gestionnaire de l'aérodrome ou à un prestataire de services la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale sur l'aérodrome de Nîmes-Garons, prises en application des dispositions de l'article R. 216-11 du code de l'aviation civile ;
- 10) Les décisions de fixation des taux des différentes redevances applicables sur les parties d'aérodromes du Gard gérées en régie directe par l'administration de l'aviation civile ;
- 11) Les décisions de délivrance des autorisations d'accès au côté piste des aérodromes du département du Gard, prises en application des dispositions de l'article R213-3-2 du code de l'aviation.

12) Les décisions de délivrance des titres de circulation des personnes permettant l'accès et la circulation en zone de sûreté à accès réglementé prises en application des dispositions de l'article R.213-3-3 du code de l'aviation civile.

13) Les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L 6231-1 du code des transports ;

14) Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aéroport régulièrement établi dans le département du Gard, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D. 132-2 du code de l'aviation civile ;



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2013365-0007

**signé par
Mme la directrice de la DDTM de l'Hérault**

le 31 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des actions et moyens de l'Etat (DAME)**

décision DDTM 34 portant subdélégation de signature "Préfet du Gard" la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault



Direction Départementale
Territoires et de la Mer
DDTM 34

Montpellier le 31 décembre 2013

Décision DDTM34 – 2013 – 12 – 03604
portant subdélégation de signature
« Préfet du Gard »

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE L'HERAULT

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er janvier 2010 nommant Mme Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté du Préfet du Gard du Gard n° 2013-DM-36 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté du premier Ministre en date du 12 février 2010 nommant Monsieur Yves GAVALDA, Directeur départemental interministériel adjoint de la Direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté du premier Ministre du 29 avril 2011 nommant Monsieur Frédéric BLUA, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de Hérault ;

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric BLUA, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la Mer et au littoral de l'Hérault et à Monsieur Yves GAVALDA, Directeur départemental interministériel adjoint, à l'effet de signer toutes les décisions inhérentes aux missions figurant aux articles 1 et 2 de l'arrêté n° 2013-DM-36 du 23 décembre 2013 susvisé portant délégation de signature du préfet du Gard à l'exception des correspondances visées à l'article 3 qui restent de la compétence du Préfet du GARD.

ARTICLE 2

Délégation est également donnée à Monsieur Laurent CASSIUS, Adjoint du Délégué à la Mer et au littoral de l'Hérault, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice et des directeurs-adjoints.

ARTICLE 3

Sont réservées à la signature de la Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault :

- les correspondances adressées aux :
 - Ministres (cabinet, directeurs administration centrale...)
 - Préfets de départements, région
 - Présidents des chambres consulaires
 - corps d'inspection des administrations centrales
 - Directeurs des services déconcentrés
- les décisions (arrêtés, courriers...) engageant l'Etat sur les politiques départementales
- les décisions individuelles ou non, défavorables

ARTICLE 4

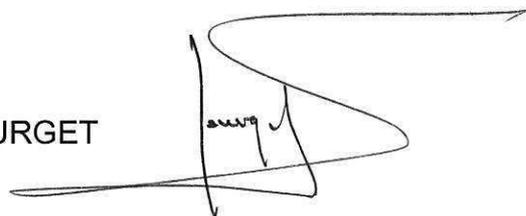
La signature des délégataires et leur qualité devront être précédées de la mention suivante : "La Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault et par délégation... »

ARTICLE 5

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet du Gard et publiée au recueil des actes administratifs.

La Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

Mireille JOURGET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mireille Jourget', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.